



RESUME PUBLIC RAPPORT D'AUDIT DGEF BRAZZAVILLE

Audit indépendant du système (AIS) de
vérification de la légalité du système FLEGT en
République du Congo

Novembre 2022

R2488

SOMMAIRE

ACRONYMES	2
1 INTRODUCTION	3
1.1 Objectifs de l'audit.....	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé	3
1.3 Résumé des résultats.....	4
2 METHODOLOGIE	5
2.1 Échantillonnage	5
2.2 Equipe d'audit	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction	6
2.5 Liste des documents consultés	6
2.6 Difficultés rencontrées	7
3 RESULTATS DE L'AUDIT	8
3.1 Commentaires des parties prenantes.....	8
3.2 Bonnes pratiques constatées.....	8
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)	9
3.4 Recommandations.....	24

ACRONYMES

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DAC	Demande d'action corrective
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière
DG	Direction Générale ou Directeur Général
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
FDL	Fonds de Développement Local
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OI-FLEG	Observation Indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PCIV	Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
SAF	Service Administratif et Financier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SDC	Série de Développement Communautaire
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SVL	Système de Vérification de la Légalité
SVRF	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

1 INTRODUCTION

L'audit de la Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) de Brazzaville a eu lieu du 16 au 17 août 2022. Il s'agit du deuxième audit de la DGEF par l'AIS et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DGEF ou du ministère de l'Économie Forestière (MEF) en général.

1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DGEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des demandes d'actions correctives (DAC) sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DGEF dans tous les départements de l'économie forestière du Congo Brazzaville. La DGEF a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). Les DAC évaluées lors de cet audit l'ont été à la lumière d'une version de la grille de légalité mise à jour par l'AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l'AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2011 et cette version 2022 par l'AIS sont peu nombreuses et non controversées.

1.3 Résumé des résultats

Sur les 18 DAC auditées, l' AIS a constaté la fermeture de 2 DAC par la DGEF lors du présent audit. 2 autres DAC ont été fermées parce qu'elles ne sont plus applicables à cause des changements dans la législation dans un cas, et d'une nouvelle interprétation des exigences par l' AIS dans l'autre cas. Les autres 14 DAC auditées sont demeurées ouvertes, et seront auditées à nouveau lors du prochain audit.

2 METHODOLOGIE

Cet audit a porté sur l'ensemble des DAC émises lors de l'audit initial en 2019. Sur le lot de DAC auditées, la DGEF a réussi à en fermer deux. Celles demeurées ouvertes, devront faire l'objet d'avantage d'actions correctives d'ici au prochain audit.

2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées ont été choisis en partie de façon aléatoire et en partie de façon ciblée en suivant le fil des constats, au fur et à mesure qu'ils étaient réalisés pendant l'audit. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications des contrôles présentés par la DGEF sur papier. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Alexandre Boursier	Chef auditeur, enjeux sociaux
Maximin Mboulafini	Expert des opérations et de l'aménagement forestier
Lambert Mabilia	Juriste, expert de l'APV et de la législation forestière

2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
16 août 2022	Bureau de la DVRF	Brazzaville, DGEF	Rencontre d'ouverture Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
17 août 2022	Bureau de la DF/SGF, DFAP, DF/SIAF, DF/SGF, DGEF/DF	Brazzaville, DGEF	Entrevues avec le personnel Revue documentaire Dernières entrevues avec le personnel Dernières révisions de documents Rencontre de fermeture

2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
DGEF-Brazzaville	MOUMBOUILOU Joseph	DGEF	
DVRF DGEF Brazzaville	Paulette EBINA-TARAGANZO	DVRF	tara_pau@yahoo.fr Tel. : 00 242/ 05 556 95 67 / 066413600
SF DGEF-Brazzaville	MOUANGA Guy Frédéric		guyfredericmouanga@yahoo.fr
DGEF-Brazzaville	BITA Alain Charles		alaincharles.bit@gmail.com
DVRF DGEF-Brazzaville	M'PEATH OSMAND	DVRF	
DF/DGEF Brazzaville	SITA Dieudonné	DF	
DF/SGF DGEF-Brazzaville	NGASSAKI OKA	Collaborateur	
DF/SGF DGEF-Brazzaville	KOUBA Anaëlle	Collaborateur	

2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Registre des cahiers de charges, de transactions et des taxes ;
- Copies de chèques ;
- Agréments et cartes professionnelles ;
- Reçus, PVs ;
- Rapports de contrôle terrain ;
- Rapport annuel de la DGEF ;
- Plans d'aménagement et conventions ;

- Dossiers de permis ;
- Feuilles de transport.

2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficultés particulières dans la conduite de cet audit. Le personnel de la DGEF a collaboré, était disponible et relativement bien préparé pour l'audit, avec la documentation prête à être présentée ou rapidement trouvée lorsqu'elle existe.

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et décrit la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire.

3.2 Bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que la DGEF a une bonne performance par rapport aux exigences de l'APV en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

Libellé de l'indicateur	Constat
1.1.3 L'APV exige que les entreprises soient régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.	Les auditeurs constatent qu'au niveau de la DGEF les agréments et cartes professionnelles sont complets et à jour.
3.1.1 L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.	Les auditeurs constatent que puisque les comités de concertation sont maintenant en place pour l'ensemble des 21 concessions avec plan d'aménagement, la DGEF est conforme avec cette exigence.

3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audité.

DAC # :	1.1.3/2019/DGEF	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 1.1.3 forêt naturelle (responsable : DVRF)		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les entreprises soient régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont consulté le registre des agréments et ont constaté que les <u>copies des agréments destinés au DD</u> du Niari, datés du 24 août au 20 décembre 2018, n'avaient toujours pas été récupérées par le DD. Ceci démontre que le système pour faire parvenir les agréments à jour dans les DD n'est pas au point. Les <u>cartes professionnelles sont transmises aux DD</u> et récupérées par les entreprises dans les départements. Le registre des cartes professionnelles présenté est une nouvelle initiative présentant seulement les 24 cartes professionnelles nouvellement émises depuis 2018. La DGEF n'a pas de registre des cartes professionnelles émises avant 2018. Ceci démontre qu'il n'y a pas de système en place pour assurer que les entreprises sont régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrément ▪ Carte professionnelle 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettres de transmission des agréments 2022 datés du 30 juin au 4 juillet 2022 juillet par la DGEF aux DD (Niari, Kouilou, Pointe-Noire, Likouala, SCPFE Pointe-noire, Lekoumou, Cuvette, Plateaux, Bouenza, Cuvette-Ouest, Pool, Sangha, Brazzaville) ▪ Registre de transmission des cartes professionnelles par la DGEF aux DD ▪ Registre de transmission des agréments par la DGEF aux DD ▪ Entrevue avec le chef de service DVRF 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Les auditeurs ont constaté les lettres de transmission des agréments 2022 aux DD des 12 départements, ainsi que les registres de transmission des cartes professionnelles pour les copies des agréments envoyés aux DD. Bien qu'il n'y ait pas d'accusés de réception et que la DGEF ne puisse donc pas vérifier la réception de ces documents par les DD, les auditeurs constatent qu'au niveau de la DGEF les agréments et cartes professionnelles sont complets et à jour. Cette DAC peut être fermée.		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

DAC # :	2.1.1/2019/DGEF	Classification de la défaillance :																																																			
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.1.1 forêt naturelle (responsable : DF/SGF)																																																				
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :																																																					
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à une attribution du titre d'exploitation soient régulièrement suivies par l'entreprise avec respect des délais prévus par les lois et règlements nationaux</p> <p>Constat légalité :</p> <p>Afin de démontrer que toutes les étapes aboutissant à l'attribution du titre d'exploitation ont été respectées, la DGEF doit simplement présenter les 4 documents suivants pour chacune des concessions : l'Arrêté d'appel d'offre ; le compte rendu (procès-verbal) de la commission d'attribution ; la notification de l'agrément et la convention elle-même.</p> <p>Les auditeurs ont choisi au hasard six concessions et ont demandé à la DGEF de présenter les quatre pièces pour chacune. Les auditeurs constatent que, mis à part pour l'UFA Karagua (voir tableau plus bas), la DGEF n'a pas été en mesure de présenter les pièces démontrant que les étapes aboutissant à une attribution des titres d'exploitation des UFA ont été suivies. Ceci pourrait signifier que les étapes n'ont pas été suivies, ou simplement que la DGEF fait face à un enjeu d'archivage des documents.</p>																																																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Entreprise / UFA</th> <th>Étape</th> <th>Arrêté d'appel d'offre</th> <th>Compte-rendu de la commission d'attribution</th> <th>Notification de l'agrément</th> <th>Convention</th> <th>Conforme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SEFYD / Karagua</td> <td></td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>SEFYD / Jua-ikié</td> <td></td> <td>Vu</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>CDWI / Mbomo-Kélé</td> <td></td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>BTC Sarl / Mabombo</td> <td></td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Asia-Congo Industries/Bambama</td> <td></td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Bois-Kassa / Mobola-Mbondo</td> <td></td> <td>Vu</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> </tbody> </table>					Entreprise / UFA	Étape	Arrêté d'appel d'offre	Compte-rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Convention	Conforme	SEFYD / Karagua		Vu	Vu	Vu	Vu	Oui	SEFYD / Jua-ikié		Vu	N-D	N-D	Vu	Non	CDWI / Mbomo-Kélé		N-D	N-D	N-D	Vu	Non	BTC Sarl / Mabombo		N-D	N-D	N-D	Vu	Non	Asia-Congo Industries/Bambama		N-D	N-D	N-D	Vu	Non	Bois-Kassa / Mobola-Mbondo		Vu	N-D	N-D	Vu	Non
Entreprise / UFA	Étape	Arrêté d'appel d'offre	Compte-rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Convention	Conforme																																															
SEFYD / Karagua		Vu	Vu	Vu	Vu	Oui																																															
SEFYD / Jua-ikié		Vu	N-D	N-D	Vu	Non																																															
CDWI / Mbomo-Kélé		N-D	N-D	N-D	Vu	Non																																															
BTC Sarl / Mabombo		N-D	N-D	N-D	Vu	Non																																															
Asia-Congo Industries/Bambama		N-D	N-D	N-D	Vu	Non																																															
Bois-Kassa / Mobola-Mbondo		Vu	N-D	N-D	Vu	Non																																															
<p>Vu : pièce présentée aux auditeurs N-D : Non disponible</p>																																																					
<p>Pièces consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté d'appel d'offres ▪ Procès-verbal de la commission forestière ▪ Notifications des agréments de dossiers par le directeur général de l'économie forestière ▪ Conventions 																																																					
Demande d'action corrective		<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>																																																			
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT																																																			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté d'appel d'offres ▪ Procès-verbal de la commission forestière ▪ Notifications des agréments de dossiers par le directeur général de l'économie forestière ▪ Conventions 																																																			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :		<p>Les auditeurs ont demandé à la Direction des forêts (DF) de présenter les pièces pour les entreprises et UFA échantillonnées en 2019 (tableau plus haut), et ont ajouté un nouvel échantillon de 4 nouvelles sociétés. Les auditeurs ont constaté que les pièces qui n'étaient pas disponibles en 2019 ne le sont toujours pas aujourd'hui. Cela signifie que la DF fonctionne depuis tout ce temps sans ces pièces, qui sont pourtant essentielles pour démontrer que la légalité du processus d'attribution des conventions, pour mémoire en cas de litige avec les entreprises.</p>																																																			

	Pour les 4 nouvelles UFA/entreprises échantillonnées lors de ce nouvel audit, la DF possède l'ensemble des pièces pour une des entreprises, et au moins la moitié des pièces pour les trois autres. En résumé, sur les 10 UFA/UFE échantillonnées, la DF possède l'ensemble des pièces exigées par l'APV pour 2 entreprises. Cette DAC demeure ouverte.					
	Étape	Arrêté d'appel d'offre	Compte-rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Convention	Conforme
	Entreprise / UFA					
	SEFYD / Karagua	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui
	SEFYD / Jua-ikié	Vu	N-D	N-D	Vu	Non
	CDWI / Mbomo-Kéllé	N-D	N-D	N-D	Vu	Non
	BTC Sarl / Mabombo	N-D	N-D	N-D	Vu	Non
	Asia-Congo Industries/Bambama	N-D	N-D	N-D	Vu	Non
	Bois-Kassa / Mobola-Mbondou	Vu	N-D	N-D	Vu	Non
	Noga (il y aura un nouveau nom) / Mambili	N-D	Vu	N-D	Vu	Non
	LDSR/Bamvouki	N-D	Vu	N-D	Vu	Non
	Agri Trans/Mounoumboumba	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui
Emerson bois/Boubissi	Vu	Vu	N-D	Vu	Non	
Statut de la DAC :	OUVERT					

DAC # :	3.1.1/2019/DGEF	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.1 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs constatent que les UFA aménagées depuis plusieurs années ont toutes un comité de concertation des parties prenantes. Pour ceux-ci, la DGEF est conforme.</p> <p>Les auditeurs constatent cependant les défaillances suivantes :</p> <p>1- Le cas de figure le plus évident est celui des UFA qui ont dépassé le délai accordé pour la rédaction de leur plan d'aménagement. Ces UFA en cours d'aménagement ou non aménagées n'ont évidemment pas de mécanisme de concertation. Ceci est une défaillance de la DGEF qui n'a pas créé les mécanismes de concertation.</p> <p>2- Ensuite, il y a les sociétés avec des plans d'aménagement adoptés récemment (Mpoukou-Ogooué, Bambama, Ngongo-Nzambi, Nyanga, Jua Ikié), pour lesquels les conseils de concertation n'ont pas encore été mis en place. Ceci est une défaillance de la DGEF. La DGEF affirme que les arrêtés pour la création de ces conseils de concertation sont en cours de relecture et signature, mais les auditeurs n'ont pas pu vérifier que c'était bien le cas.</p> <p>3- Les auditeurs ont constaté que certains rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvrent effectivement les aspects de mécanismes de concertation, mais que ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compte rendu ou procès-verbal du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ▪ Notes de création des comités de concertations 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		

Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<p>La DGEF a présenté les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêtés de mise en place de conseils de concertation ▪ Les comptes rendus de mise en place des comités de concertations de l'UFE Nyanga, Ngongo-Nzambi, Mpoukou-ogoué, Bambama et Djoua-Ikié
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Les auditeurs constatent l'amélioration suivante :</p> <p>2- les comités de concertation ont été mis en place pour les sociétés avec des plans d'aménagement récents (Mpoukou-Ogooué, Bambama, Ngongo-Nzambi, Nyanga, Jua Ikié). Pour ceux-ci, et puisque les comités de concertation sont maintenant en place pour l'ensemble des 21 concessions avec plan d'aménagement, la DGEF est conforme et la DAC est fermée.</p> <p>Parmi les 60 concessions attribuées, 39 n'ont pas encore de plan d'aménagement et donc pas de comité de concertation. L'administration forestière a mis en demeure quelques sociétés à ce sujet. La majorité des sociétés opèrent sans plan d'aménagement et n'ont pas encore été mis en demeure. Cet enjeu est couvert à la DAC 4.3.1/2019/DGEF plus bas.</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	3.2.1/2019/DGEF	Classification de la défaillance :		
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.1 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat :</p> <p>Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2016 ne couvrent plus le respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones par les sociétés forestières. Jusqu'à 2016, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport du comité (composé de représentants du MEF seulement) de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de mission de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) 				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.2.2/2019/DGEF	Classification de la défaillance :		
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat : Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2016 ne couvrent plus le respect des engagements des sociétés vis-à-vis des populations locales et autochtones. Jusqu'à 2016, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016.</p> <p>Preuves consultées : Cahier des charges/Protocole d'accord Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) Rapport du comité (composé de représentants du MEF seulement) de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Registres de suivi interne à l'administration forestière,</p>				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registre de suivi des cahiers de charges ▪ Trois mises en demeure pour non-respect des obligations conventionnelles (Dejia-Wood, Kimbakala et Compagnie et Wang Sam Ressources) 			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Les auditeurs ont consulté le registre de suivi des cahiers de charges, ainsi que les mise en demeure de trois sociétés pour non-respect de ces engagements.</p> <p>Pour fermer cette DAC, la DGEF n'a pas à démontrer que l'ensemble des engagements des sociétés ont été respectés, mais bien qu'elle agit lorsque ce n'est pas le cas. Les trois mises en demeure sont une amélioration dans ce sens, mais ne couvrent qu'un petit nombre de sociétés, alors que le registre de suivi des cahiers de charges montre un grand nombre de sociétés en défaut.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.5.4/2019/DGEF	Classification de la défaillance :		
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2016 ne couvrent plus les aspects de santé et sécurité des travailleurs. Jusqu'à 2016, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ▪ Notes de création des comités de suivi et évaluation 				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.1.2/2019/DGEF	Classification de la défaillance :		
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.2 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p>Constat : Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2015 ne couvrent plus les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité. Jusqu'à 2015, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2015.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) ▪ Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ▪ Notes de création des comités de suivi et évaluation ▪ Études d'impacts réalisées par les sociétés forestières 				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.1.3/2019/DGEF	Classification de la défaillance :		
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p>Constat : Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2015 ne couvrent plus les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Jusqu'à 2015, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2015.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ▪ Notes de création des comités de suivi et évaluation 				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.2.1/2019/DGEF	Classification de la défaillance :		
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.1 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont consulté le rapport annuel du suivi et évaluation annuel de l'UFA Ngombé de 2014 et constatent que la gestion des déchets a été traitée adéquatement dans ce rapport. Cependant, il n'y a pas eu d'autres missions à Ngombé couvrant cet aspect par la suite. Pour ce qui est de toutes les autres UFA, les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2015 ne couvrent pas la gestion des déchets par les entreprises.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) ▪ Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ▪ Notes de création des comités de suivi et évaluation 				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune			

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. Cependant, l' AIS constate que cette exigence relève de la responsabilité de la Direction Générale de l' Environnement. La DAC demeure ouverte mais elle s'applique à un autre service.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.2.2/2019/DGEF	Classification de la défaillance :		
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle (responsable : DFAP)			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent qu'au moment de l'audit, seulement 9 concessions ont une USLAB fonctionnelle.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) ▪ Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ▪ Protocole d'accord signé avec les partenaires 				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Il demeure un grand nombre de concessions dans USLAB. La DGEF n'a pas sévi contre les sociétés fautives. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Pour fermer cette DAC, la DGEF n'a pas à démontrer que l'ensemble des engagements des sociétés ont été respectés, mais bien qu'elle agit lorsque ce n'est pas le cas.</p>			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.3.1/2019/DGEF	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que le plan d'aménagement ait été réalisé selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p>Constat : Pour certaines UFA/UFE, le plan d'aménagement n'est pas rédigé du tout alors que les délais octroyés dans les conventions pour entamer l'élaboration des plans d'aménagement sont expirés. L'APV exige que les plans d'aménagements soient réalisés selon les normes établies. Les délais octroyés dans les conventions pour la réalisation des plans font partie des normes à respecter. Puisque les plans ne sont pas encore réalisés pour certaines unités d'aménagement alors que les opérateurs continuent leurs activités, la DGEF est en défaillance. L'AIS comprend que ces concessionnaires attendent la mise en œuvre des plans simples de gestion, mais ceci n'explique ni ne justifie les délais précédents.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans d'aménagement 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en demeure des sociétés WSR, CDWI, Kimbakala et Compagnie pour retard dans l'élaboration des plans d'aménagement. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Ajustement à l'indicateur : À la lumière des Articles 75 alinéa 1, 77, 76 et 83, de la nouvelle loi n°33-2020, l'AIS propose que l'indicateur 4.3.1 soit ajusté pour refléter, entre autres, les exigences de cette nouvelle loi concernant le respect des délais pour la préparation du plan d'aménagement. Les ajouts sont en bleu :</p> <p>4.3.1 Les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement ont été réalisés dans les délais législatifs et réglementaires prescrits et selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p>Constat sur la base du nouveau libellé de l'indicateur :</p> <p>Au moment de l'audit en août 2022, sur les 60 concessions forestières en opération au Congo, 21 ont un plan d'aménagement validé et adopté. Les 39 autres concessions sont opérées sans plan et ont dépassé le délai de trois ans octroyé pour la préparation de leur plan. La DAC demeure donc ouverte. La DGEF a présenté les preuves de mise en demeure pour 3 des 39 sociétés fautives (WSR, CDWI, Kimbakala et Compagnie) pour retard dans l'élaboration des plans d'aménagement, mais pas pour les 36 autres. La DGEF ne mentionne aucune sanction ou autre action envers aucune des 36 autres concessions opérant sans plan d'aménagement.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.3.2/2019/DGEF	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p>Constat : 14 plans d'aménagement ont été adoptés. Les auditeurs ont consulté quelques comptes-rendus de validation des études complémentaires et d'inventaire d'aménagement. Cependant, certaines UFA sont encore non aménagées alors que les délais octroyés dans les conventions pour entamer l'élaboration des plans d'aménagement sont expirés.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Comptes rendus de la validation des rapports d'inventaire et des études complémentaires ▪ Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en demeure des sociétés WSR, CDWI, Kimbakala et Compagnie pour retard dans l'élaboration des plans d'aménagement. ▪ Comptes-rendus de validation des études complémentaires de d'inventaire d'aménagement pour un échantillon d'UFA. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	21 plans d'aménagement ont été validés et adoptés sur les 60 concessions en opération au Congo. Les auditeurs ont consulté un échantillon des comptes-rendus de validation d'études complémentaires et d'inventaire d'aménagement et constatent qu'ils sont conformes. La DAC ne peut cependant être fermée parce que la grande majorité (39 sur 60) concessions exploitées n'ont présentement aucun rapport d'inventaire, étude complémentaire ou plan d'aménagement alors que dans plusieurs cas les délais octroyés dans les conventions ou les protocoles d'accords pour entamer et finaliser l'élaboration de ces documents sont expirés.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.3.3/2019/DGEF	Classification de la défaillance :		X
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont consulté les comptes rendus des réunions d'examen des plans de gestion quinquennaux d'UFPs de certaines UFA.</p> <p>Le compte-rendu du comité de suivi évaluation de certaines UFA date de mars 2017, juillet 2012 et 2013, et la DGEF n'a pas été en mesure de présenter des comptes rendus plus récents pour ces UFA. La période annuelle pour le suivi n'a donc pas été respectée pour certaines UFA.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion ▪ Autorisation de coupe annuelle ▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (demande de coupe annuelle ▪ Plan de gestion, Plan d'exploitation) 				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compte rendu de validation du plan de gestion de l'UFP4 de l'UFA Ngombé. 			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	La DGEF n'a été en mesure de présenter qu'un seul compte-rendu de validation de plan de gestion et d'exploitation (pour l'UFP4 de l'UFA Ngombé). Pour aucune autre UFA au Congo la DGEF n'est en mesure de démontrer que les plans de gestion et d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière. Cette DAC demeure ouverte.			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.8.1/2019/DGEF	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.1 forêt naturelle Indicateur 4.8.1 gille traçabilité (responsable : DVRF)		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat légalité : Le quota de transformation est calculé sur la base du volume prévisionnel des autorisations de coupe et n'est pas ajusté en cours d'année sur la base des volumes réellement produits et transformés. La DGEF n'est présentement pas en mesure de vérifier le respect du quota en fonction de la production grumière réalisée.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation transmis à la DGEF ▪ Rapport de vérification de production annuelle de la direction départementale de l'économie forestière transmis à la DGEF ou document/information équivalent (e) ▪ Rapport des statistiques sur les quotas transformés au cours de l'année ▪ Note de service de méthode de calcul de quota 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Les auditeurs constatent que le quota de transformation continue d'être calculé sur la base du volume prévisionnel, et n'est toujours pas ajusté sur la base du volume réellement récolté au cours de l'année. Le rôle de la DGEF est de s'assurer que le quota de transformation est respecté, sur la base des données communiquées par les DDEF concernant les productions réellement réalisées par les entreprises.</p> <p>Le SCPFE fait le suivi des exportations, mais le DVRF ne reçoit ces rapports qu'en fin d'année. La DVRF a demandé au SCPFE. Il y a des rapports des volumes exportés mensuels par la SCPFE qui sont transmis au DVRF. Les DD n'envoient pas à temps les informations à la DVRF pour lui permettre de faire ce suivi, ni les moyens pour faire des missions terrain pour aller vérifier ces informations.</p> <p>Ce constat n'est plus pertinent maintenant que la nouvelle loi ne mentionne plus les quotas. Cette DAC est donc fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

DAC # :	4.8.2/2019/DGEF	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle (responsable : DF/SGF)		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p>Constat : Les informations de la DGEF concernant les unités de transformation en place au Congo ne présentent pas un niveau de détail suffisant pour permettre de les comparer avec les engagements des conventions. Ces informations, présentées aux auditeurs dans un rapport, datent de début 2018. Or, ce rapport ne fait pas état des nouvelles installations très significatives de certaines usines, constatées par les auditeurs en octobre 2018 dans le département de la Sangha, par exemple. Les auditeurs ont également constaté que les installations de transformation étaient incomplètes par rapport aux engagements des conventions dans certaines entreprises. Or la DGEF n'a jamais sévi contre ces entreprises à ce sujet.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>À la lumière des Articles 98, 99, 100, 117 alinéa 1 139 alinéa 1 et 258 de la nouvelle loi n°33-2020, l'AIS propose que l'indicateur 4.8.2 soit ajusté pour refléter, entre autres, les exigences de cette nouvelle loi concernant le respect des délais pour la préparation du plan d'aménagement. Les ajouts sont en bleu :</p> <p>« 4.8.2 L'unité de transformation est mise en place dans les délais prescrits conformément aux dispositions législatives et réglementaires. »</p> <p>Les comparaisons entre les engagements de la convention et les réalisations effectives des sociétés quant à leurs installations industrielles n'ont toujours pas lieu. Cette DAC demeure ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.9.1/2019/DGEF	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.1 forêt naturelle (responsable : DF/SGF)		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p>Constat : Les documents de suivi dont dispose la DGEF mis à la disposition des auditeurs sont très sommaires et ne permettent pas de constater le respect de ces clauses contractuelles (contribution des entreprises à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles) par les sociétés. En outre, la DGEF n'a pas les informations à jour sur la construction de bases vie dans certains sites des sociétés. Par exemple, la DGEF affirme que la concession Tala Tala n'a pas encore de base vie, alors que lors de sa mission terrain dans la Sangha, les auditeurs ont constaté que la base vie est construite et possède les infrastructures prévues (infirmerie, école, système d'adduction d'eau potable, etc.).</p> <p>Preuves consultées : Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapports de contrôle et d'activités de la direction départementale de l'économie forestière mentionnant les informations relatives au Cahier des charges particulier de la convention)</p> <p>Autre sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Registres de suivi des engagements de la convention par les entreprises détentrices des titres d'exploitation (CAT/CTI) 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registre de suivi des cahiers de charges. ▪ Trois mises en demeure pour non-respect des obligations conventionnelles (Dejia-Wood, Kimbakala et Compagnie et Wang Sam Ressources). 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Le registre de suivi des engagements du cahier de charges présente les engagements exécutés et non-exécutés. Pour certains engagements non-exécutés, le SGF rappelle aux sociétés leur obligation, puis émet des mises en demeure. Ceci est une amélioration depuis l'audit précédent en 2019, mais ne permet pas la fermeture de la DAC pour les raisons suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1- Tous les engagements non-exécutés ne font pas systématiquement l'objet de mise en demeure, et il n'est pas clair si les mises en demeure du SGF sont suivies d'autres actions plus sévères lorsque les concessionnaires ne remédient pas à la situation dans les délais impartis ; 2- Le registre ne présente pas les dates des constats exécutés/non-exécutés. Il est donc impossible de vérifier si les engagements ont été faits dans les périodes prévues ou non. Cette DAC demeure ouverte.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.9.2/2019/DGEF	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.2 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que les UFA aménagées depuis plusieurs années ont toutes un FDL. Pour ceux-ci, la DGEF est conforme.</p> <p>Les auditeurs constatent cependant les défaillances suivantes :</p> <p>1- Le cas de figure le plus évident est celui des UFA qui ont dépassé le délai accordé pour la rédaction de leur plan d'aménagement. Ces UFA non aménagées n'ont évidemment pas de FDL. Ceci est une défaillance de la DGEF qui n'a pas créé les FDL.</p> <p>2- Ensuite, il y a les sociétés avec des plans d'aménagement adoptés récemment pour lesquels les FDL n'ont pas encore été mis en place. Ceci est une défaillance de la DGEF.</p> <p>3- Les auditeurs ont constaté que les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvrent effectivement les FDL, mais que ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016. Ceci est une défaillance de la DGEF.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (mentionnant des informations relatives au financement du FDL et à la tenue des réunions du comité de gestion du fonds) 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<p>La DGEF a présenté les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les comptes rendus de mise en place des comités de concertations de l'UFE Nyanga, Ngongo-Nzambi, Mpoukou-ogooué, Bambama et Djoua-Ikié ; ▪ Arrêtés de mise en place de des fonds de développement locaux. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>La DGEF a pu démontrer aux auditeurs que 5 UFE additionnelles (Nyanga, Ngongo-Nzambi, Mpoukou-ogooué, Bambama et Djoua-Ikié) ont maintenant un FDL. Ceci est une amélioration par rapport à la situation constatée en 2019. Les concessions avec plan d'aménagement ont maintenant toutes un FDL.</p> <p>Cependant, il reste 39 UFA où opèrent des industriels depuis plusieurs années sans que le FDL n'ait été établi (sans plan d'aménagement). Pour cette raison, cette DAC demeure ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.10.3/2019/DGEF	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.10.3 forêt naturelle (responsable : DGEF/DF)		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise transmette, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée et la déclaration annuelle de salaire à la CNSS.</p> <p>Constat : Les auditeurs n'ont pas eu de preuves de transmission à la DGEF dans les délais prescrits, du bilan des activités des sociétés forestières pour l'année 2017.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bilan de l'entreprise transmis au plus tard le 15 mai au cabinet, à l'IGSEF, DGEF 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bilan 2021 de la société SICOFOR. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Sur les 36 sociétés présentes au Congo, la DGEF a présenté aux auditeurs lors de leur passage à ses bureaux un seul bilan 2021, soit celui de la société SICOFOR. L'auditeur a ensuite choisi un échantillon de 4 sociétés additionnelles (Thanry-Congo, SIFCO, Congo Deja Wood et Taman Industries) et demandé à la DGEF de présenter les bilans pour cet échantillon.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS au CCM, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DGEF devrait désigner une personne responsable de la conformité avec l'APV. Cette personne pourrait avoir la charge de la coordination du plan d'action et du suivi de sa mise en œuvre par les différents services ;
- La DGEF devrait sévir contre les sociétés en défaut de paiement ou en retard dans l'élaboration de leur plan d'aménagement ;
- La DGEF devrait rappeler aux DDEF qu'ils ont le pouvoir et le mandat d'effectivement sévir contre les sociétés en infraction avec la loi, peu importe la gravité de la faute. L'AIS remarque que faute de mandat clair ou par manque d'habitude, les agents des DDEF ont perdu le réflexe d'émettre des PV d'infractions aux sociétés pour les défaillances les plus graves comme le non-paiement des taxes, la non-finalisation du plan d'aménagement, etc. Le rapport de force débalancé entre les DDEF dépourvus de moyens et les sociétés forestières bien organisées expliquent en partie le fait que les DDEF n'osent souvent pas sévir. Il faudrait que la DGEF et le Ministre rappelle aux DDEF qu'ils seront appuyés en cas de contestation ou de non-collaboration de la part des sociétés forestières.